



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2020-197-013 DU 15 JUILLET 2020  
DE MISE EN DEMEURE  
(LIVRE V, TITRE 1<sup>ER</sup> DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)  
SOCIÉTÉ SAS TECHNIPIERRES SUR LA COMMUNE D'ESCLANÈDES

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : "Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de)" ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT2019-277-019 du 4 octobre 2019 de mise en demeure de mettre en conformité de l'installation de taillage et de sciage de pierre ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2524 ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 99-095 du 9 novembre 1999 ;

**VU** le rapport acoustique n°797519 8268942-1-1-2 mesures du 12 au 13 février 2020, réalisé par Bureau Véritas ;

**VU** l'avis de l'ARS du 5 février 2019 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 mars 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par le courrier en date du 18 juin 2020 ;

**VU** l'absence de courrier en réponse de la SAS TECHNIPIERRES ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de taillage et de sciage de pierre réalisée par la SAS TECHNIPIERRES sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2524 de la nomenclature des ICPE doit respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : "Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de)" susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : "Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de)" susvisé indique que les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant[...] émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés : 5 dBa (si le bruit ambiant incluant le bruit de l'installation est supérieur à 45 dBa)" ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure du niveau de bruit et de l'émergence réalisée par Bureau Véritas pour le compte de la SAS TECHNIPIERRES les 12 et 13 février 2020 montre que l'émergence du point de mesure n° 4 en période diurne n'est pas conforme ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS TECHNIPIERRES de respecter les prescriptions des dispositions de l'article susvisé de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : "Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de)" susvisé qui impose le respect des valeurs admissible dans les zones à émergence réglementée, une fréquence de mesure du niveau de bruit et de l'émergence au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié ;

**CONSIDÉRANT** que par ailleurs, le point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : "Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de)" susvisé indique que sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent respecter des valeurs limites de rejet au milieu nature portant sur la température, la concentration en hydrocarbures totaux, la valeur de pH, la concentration en matières en suspension ;

**CONSIDÉRANT** que par ailleurs, le point 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : "Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de)" susvisé indique que ces mesures doivent être effectuées au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter ces résultats lors de la visite du 10 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions des points 5.5 et 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La société TECHNIPIERRES SAS, demeurant à 48230 Esclanèdes, dont la présidence est assurée par M. Christophe RABIER, ci-après désignée l'exploitant, est mise en demeure sur son installation de taillage et de sciage de pierre sise au lieu-dit « La Faysse » de respecter sous un délai maximal d'un mois, le point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé en justifiant de la conformité du fonctionnement de son installation dans les zones à émergence réglementée.

Dans le cadre de cette justification, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la liste des machines en fonctionnement lors des mesures acoustique qui caractérisent le fonctionnement habituel de l'installation mentionné en page 7 du rapport acoustique n° 797519 8268942-1-1-2 mesures du 12 au 13 février 2020 sus-visé.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** L'exploitant, est mis en demeure sur son installation de taillage et de sciage de pierre sise au lieu-dit « La Faysse » de respecter sous un délai maximal d'un mois, les points 5.5 et 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé en justifiant de la conformité de ses rejets d'eaux résiduaires, en présentant le rapport de contrôle de ces rejets.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Passé le délai fixé aux articles 1 et 2, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, les sanctions prévues par l'article L 171-8 (procédure de consignation de sommes, d'astreinte ou d'amende administratives ou suspension du fonctionnement de l'installation) du code de l'environnement pourront être appliquées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

**ARTICLE 5 :** En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département de la Lozère, pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la commune d'Esclanèdes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète



Valérie HATSCH